

**CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE
PROJET DE DÉLIBÉRATION**

Objet **Convention entre la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA 87) et la Police municipale de Saint-Junien**

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE

Il est proposé d'établir une convention d'aide mutuelle, avec la Fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, pour les contrôles en matière de pêche en eau douce.

INCIDENCES BUDGÉTAIRES

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses		0

RAPPORT

Exposé des motifs

Afin d'améliorer la coordination entre les gardes-pêche et la police municipale de Saint-Junien, il est proposé d'établir une convention avec la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Cette convention fixe les modalités de mise en œuvre d'actions conjointes de sensibilisation, de contrôle et de formation, liées à la police de la pêche en eau douce.

DÉCISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil municipal, après délibération

- AUTORISE le Maire à signer la convention avec Fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique relative aux relations avec la police municipale.

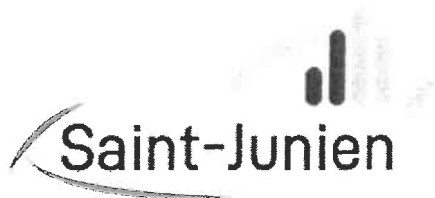
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre Le Maire et le Secrétaire de séance.

Adoptée à l'unanimité	:
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Le Maire de Saint-Junien
Hervé Beaudet

Le Secrétaire



Convention d'aide mutuelle portant sur les contrôles en matière de pêche en eau douce

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Mairie de Saint Junien

Représentée par Monsieur Hervé BEAUDET, Maire

Adresse : 2 place Auguste Roche, 87200 Saint JUNIEN

Téléphone : 05 55 43 06 80

Courriel : contact@saint-junien.fr

Ci-après dénommé « Police Municipale de Saint Junien »

D'une part,

ET

Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Représentée par Monsieur Jean-Christophe BOIREAU, Président

Adresse : 31, rue Jules Noël – 87 000 SAINT JUNIEN

Téléphone : 05 55 06 34 77

Courriel : contact@federation-peche87.com

Ci-après dénommée « FDAAPPMA 87 »

D'autre part,

Préambule

La FDAAPPMA 87 est une association dite loi 1901, à caractère d'établissement d'utilité publique, et agréée au titre de la protection de l'environnement. Elle est principalement chargée de trois missions d'intérêt général : développement du loisir et tourisme afférents à la pêche en eau douce, éducation à l'environnement et protection des milieux

aquatiques. Dans le cadre de cette dernière mission, la FDAAPPMA 87 est en capacité de commissionner des gardes-pêche particuliers afin de remplir sa mission de surveillance du domaine piscicole et de contrôle de l'exercice de la pêche. C'est dans ce cadre qu'intervient la présente convention, avec pour but principal d'assurer un contrôle renforcé de l'exercice de la pêche sur le territoire de la commune de Saint Junien. En ce sens, la présente convention contient des engagements mutuels entre la police municipale de Saint Junien et la FDAAPPMA 87 : la première bénéficiera de l'expérience et du réseau de la pêche associative en eau douce, et la deuxième bénéficiera de l'appui technique et notamment du renfort dans les opérations de contrôles, des agents de la police municipale.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre d'actions conjointes de sensibilisation, de formation ou de partenariat autour des problématiques afférentes aux contrôles dans le cadre de la police de la pêche en eau douce.

Cette convention a également pour but d'encadrer les rôles et engagements réciproques des deux parties signataires.

Article 2 : Engagements et rôle de chacun

Les engagements pris ci-dessous constituent un cadre à titre indicatif des missions respectives de chacun des signataires à la présente convention.

Article 2.1 - Engagements de la FDAAPPMA 87 :

- Présenter aux agents de la police municipale de Saint Junien, les membres et salariés de la FDAAPPMA 87, son organisation, ses structures ainsi que les problématiques liées au milieu de la pêche associative en eau douce.
- Présenter la brigade des gardes-pêche particuliers mise en place par la FDAAPPMA 87.
- Apporter un appui technique et/ou juridique aux agents de la police municipale de Saint Junien, dans la limite de leurs compétences, en particulier sur les textes portant sur les infractions à la police de la pêche en eau douce.

Article 2.2 - Engagements de la police municipale de Saint Junien :

- Présenter l'organisation de la structure et des modes d'action de la police municipale de Saint Junien aux membres concernés de la FDAAPPMA 87 et à la brigade des gardes-pêche particuliers.
- Apporter un renfort réactif en cas de besoin de la brigade des gardes-pêche particuliers lors de contrôles conflictuels ou à risques sur le territoire de la commune de Saint Junien, notamment lorsque la situation peut engager la sécurité et/ou intégrité physique des gardes-pêche particuliers.

Article 2.3 - Engagements communs :

- Créer puis entretenir un lien de proximité et une connaissance mutuelle entre les agents de la police municipale de Saint Junien et la brigade des gardes-pêche particuliers ;
- Mettre en place un réseau d'échange d'informations et de renseignements d'intérêts partagés entre les agents de la police municipale de Saint Junien et la FDAAPPMA 87, en s'appuyant notamment à la fois sur le maillage des agents de la police municipale et à la fois sur la connaissance du milieu de la pêche des gardes commissionnés par la FDAAPPMA 87 ;
- Programmer et organiser selon un calendrier établi en amont et en concertation, des opérations coordonnées. Le cas échéant, des opérations justifiées par l'urgence ou une opportunité sur des secteurs définis conjointement et présentant des risques ou des situations potentiellement conflictuelles seront réalisables. Les sorties et opérations relevant de cette dernière catégorie ne devront pas être réalisées sans l'information préalable des personnes référentes (cf. article 3.2) à la fois de la police municipale de Saint Junien et de la FDAAPPMA 87.

Article 3 : Secteur géographique d'application

La présente convention est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint Junien.

Article 3.1 – Concession des droits de pêche : La possibilité de contrôle des gardes-pêche particuliers commissionnés par la FDAAPPMA 87 est conditionnée à la conclusion d'une convention portant sur la concession des droits de pêche entre la FDAAPPMA 87 et le détenteur du droit de pêche des parcelles concernées, en l'occurrence la Mairie de Saint Junien. Dans ce cadre, la Mairie de Saint Junien s'engage en signant la présente convention à concéder les droits de pêche des parcelles lui appartenant à la FDAAPPMA 87, afin que les gardes commissionnés par cette dernière soient en mesure de dresser des procès-verbaux et remplir les missions mentionnées à l'article 2.1.

À cette fin, le document valant concession des droits de pêche en question est annexé à la présente convention.

Article 3.2 – Désignation de référents : Afin de faciliter le contact entre les deux parties signataires à la présente convention, des personnes référentes seront choisies. Leur nom sera précisé en annexe sur les listes de contact prévues à cet effet.

Article 4 : Procès-verbaux

Article 4.1 - Rédaction et transmission : Lors des opérations conjointes, les procès-verbaux éventuellement relevés seront de préférence dressés et rédigés par les gardes de la Fédération.

Néanmoins, si les agents de la police municipale de Saint Junien sont amenés à dresser des procès-verbaux de constatation d'infractions à la police de la pêche en eau douce, et dans le cadre de la concession des droits de pêche sur les parcelles désignées en annexes, la police municipale de Saint Junien s'engage à transmettre les copies des procès-verbaux constatant des infractions à la police de la pêche en eau douce à la FDAAPPMA 87, afin que celle-ci puisse obtenir réparation du préjudice civil auprès des présumés auteurs d'infraction, conformément à l'article L. 437-18 du Code de l'environnement.

La transmission de la copie des procès-verbaux peut se faire par tous moyens, parmi lesquels remise en main propre, envoi par courrier électronique, envoi par courrier postal.

Article 5 : Durée et révision de la convention

La convention prend effet à la date de signature entre les deux parties, pour une durée d'un an, reconductible tacitement.

Elle est révisable à tout moment par avenant concerté entre les parties.

Chacune des deux parties pourra mettre un terme à cette convention, avec un préavis de deux mois.

Article 5.1 : Un bilan annuel sera effectué afin d'analyser les différentes sorties et situations rencontrées durant l'année écoulée, notamment afin de pouvoir procéder aux améliorations et ajustements nécessaires entre les agents de la Police Municipale de Saint Junien et la brigade des gardes-pêche particuliers.

Article 6 : Règlement des différends

Les éventuels litiges nés de l'application ou de l'interprétation de la présente convention donneront lieu à une tentative de règlement à l'amiable de la part des deux signataires.

En outre, ni la police municipale de Saint Junien ni la FDAAPPMA 87 ne pourront être tenues pour responsables de l'annulation et/ou report d'actions ou de participations programmées pour des raisons impérieuses de service ou d'urgence opérationnelle imprévue.

Article 7 : Communication et diffusion de la convention

Les actions, les opérations ou services coordonnés accomplis dans le cadre de la présente convention peuvent faire l'objet de communication interne et/ou externe afin de médiatiser ce partenariat (presse écrite, réseaux sociaux...) dans le respect des impératifs de confidentialité inhérents aux missions des signataires. En ce sens, les annexes ne devront pas être diffusées. La FDAAPPMA 87 s'engage à recueillir l'accord de la police municipale de Saint Junien avant de communiquer sur des actions communes.

Il est précisé que, dans le cas où des photographies ayant vocation à être diffusées seraient prises pendant les opérations et sorties relevant de la présente convention, les signataires de cette convention s'engagent à veiller à ce qu'aucun agent de la police

municipale de Saint Junien ou garde commissionné par la FDAAPPMA 87 n'apparaisse à visage découvert.

La présente convention sera également transmise pour information à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne, et, le cas échéant, aux services de l'État et de la Justice.

Article 8 : Annexes

Les documents suivants sont annexés à la convention :

Annexe 1 : Liste des personnes référentes au titre de l'article 3.2, mentionnant leurs numéros de téléphone ainsi que leur adresse électronique.

Annexe 2 : Liste des parcelles appartenant à la Mairie de Saint Junien, sur lesquelles les agents de police municipale et gardes commissionnés par la FDAAPPMA 87 sont susceptibles d'intervenir.

Annexe 3 : Copie du document valant rétrocession des droits de pêche à la FDAAPPMA 87 pour les parcelles appartenant à la Mairie de Saint Junien

Fait à Saint Junien, le

Pour la Fédération de la Haute-
Vienne pour la Pêche et la
Protection du Milieu Aquatique

Le Maire
Hervé BEAUDET

Le Président,
Jean-Christophe BOIREAU

ANNEXE 1

Liste des personnes référentes

Référents Police Municipale de Saint Junien :

- Sébastien CLAUX – Policier municipal – 07.63.44.13.95

Mail :

·

·

Référents FDAAPPMA 87 :

- Pierre POMMERET – Directeur – 05.55.06.34.77 – 07.48.88.02.93 –
p.pommeret@federation-peche87.com

- Matthieu DAVID – Référent garderie – 05.55.06.34.77 – 07.57.02.37.18 –
m.david@federation-peche87.com

ANNEXE 2

Liste des parcelles appartenant à la mairie de Saint Junien

La Glane

de l'aval (confluence Vienne) vers l'amont rive droite

cours d'eau	sections	parcelles
La Glane	AS	0036
La Glane	AS	0034
La Glane	AV	0032
La Glane	AV	0075
La Glane	BC	0204
La Glane	CS	0062
La Glane	CS	0063
La Glane	CS	0051

de l'aval (confluence Vienne) vers l'amont rive gauche

cours d'eau	sections	parcelles
La Glane	AW	0001
La Glane	AZ	0016
La Glane	AZ	0013
La Glane	AZ	0015
La Glane	AZ	0016
La Glane	AZ	0020
La Glane	CT	0004
La Glane	CT	0005
La Glane	CT	0097
La Glane	CT	0096
La Glane	CT	0033
La Glane	CX	0001
La Glane	CX	0014
La Glane	CX	0015
La Glane	CX	0244
La Glane	CX	0246
La Glane	CX	0249
La Glane	CX	0187
La Glane	DS	0004

La Vienne

cours d'eau	sections	parcelles
La Vienne	BR	0020
La Vienne	BH	0030
La Vienne	AS	0123
La Vienne	AR	0137

La Vienne	AM	0041
La Vienne	AM	0079
La Vienne	EI	0019

Parcelles non cadastrées en bord de routes communales

La Vienne	Quai des Mégisseries
La Vienne	Chemin du Pont Robinet
La Vienne	Chemin Notre dame au Gôt
La Glane	Chemin des pêcheurs (rue des Chambons)

ANNEXE 3

**Copie du document valant rétrocession des droits de
pêche à la FDAAPPMA 87 pour les parcelles
appartenant à la Mairie de Saint Junien**

CONVENTION AMIABLE DE PARTAGE DU DROIT DE PÊCHE

Entre les soussignés :

- La Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, représentée par son Président, Monsieur Jean-Christophe BOIREAU, sise au 31 rue Jules Noël - 87 000 LIMOGES, ci après dénommée la **FDAAPPMA 87**,

et

- La Commune de Saint Junien, représenté par son Maire, Monsieur Pierre ALLARD, Sise au 2 place Auguste Roche- 87200 SAINT-JUNIEN ci après dénommé **le propriétaire**,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Nature de la convention

Le propriétaire accorde à titre gratuit à la FDAAPPMA 87 le droit de pêche sur les parcelles riveraines de cours d'eau dont la liste et la carte sont jointe à la présente.

Article 2 : Durée de la convention

Cette convention est signée pour une durée de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au moins trois mois avant son échéance, l'effet intervenant au mieux à la première date de fermeture légale de la pêche sur le cours d'eau concerné.

Article 3 : Engagements des parties

Le propriétaire autorise la FDAAPPMA 87, lorsque celle-ci le jugera nécessaire :

- à poser une signalisation concernant l'activité halieutique,
- à installer des échaliers permettant de franchir les clôtures,
- à procéder à toutes les opérations de pêche à l'électricité d'inventaire du cheptel piscicole.

Pour ces opérations elle devra en informer au préalable le propriétaire et obtenir son accord

- à procéder aux opérations de contrôle des pêcheurs par les agents assermentés à cet effet.

Pendant la durée de la convention, la FDAAPPMA 87 participera selon les besoins et en collaboration avec la structure à compétence rivière et l'AAPPMA^(*) locales aux travaux d'entretien qui s'avèreront nécessaires au maintien de la vie aquatique, et ce conformément aux articles L432-1 et L715-14 du Code de l'environnement.

() Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique*

Article 4 : Conditions d'engagement

Il est expressément entendu que le passage des pêcheurs ne pourra s'effectuer qu'en suivant la rive du cours d'eau.

Cette condition sera notifiée aux pêcheurs par l'intermédiaire des assemblées générales de leurs AAPPMA.

Le manquement à cette condition de façon fortuite ne sera cependant pas cause de résiliation anticipée de la convention.

Article 5 : Correspondant local des collectivités piscicoles

Le correspondant local est le Président de l'AAPPMA « Alliance Halieutique de Saint-Junien », qui sera destinataire d'un exemplaire de cette convention.

Article 6 : Locataire :

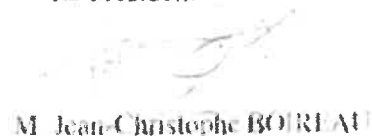
Si un locataire occupe une ou plusieurs des parcelles définies au 1, le propriétaire en informera la FDAAPPMA87.

Fait en trois exemplaires à 17 Juin 2017 le 2017

Le propriétaire,



Pour la FDAAPPMA 87,
Le Président



M. Jean-Christophe BOIREAU